SARL AMRS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège Social : 10 Rue Louis Blanc
75010 PARIS

STATUTS

CHAPITRE I

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation de studios de sport et de bien-être, et notamment la pratique du Pilates Reformer, la commercialisation de cours et prestations sportives, en présentiel ou via des supports digitaux, la vente de boissons, produits nutritionnels et compléments alimentaires, ainsi que la vente de produits dérivés et de merchandising liés à ces activités, et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : AMRS SARL

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 10 Rue Louis Blanc 75010 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au RCS, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE II

ARTICLE 7 - <u>APPORTS</u>

Les associés effectuent les apports suivants :

- ***Madame Raphaëlle GERMANAZ*** *:*

La somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €) va être déposée conformément à la loi, dans un délai de 2 mois au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CIC-Crédit Industriel et Commercial, Agence Paris Mogador ; 33 rue de Mogador 75009 PARIS.

Cette somme correspond à 50 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

- ***Monsieur Sébastien WEIS*** *:*

La somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500 €) va être déposée conformément à la loi, dans un délai de 2 mois au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à CIC-Crédit Industriel et Commercial, Agence Paris Mogador ; 33 rue de Mogador 75009 PARIS.

Cette somme correspond à 50 parts sociales de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €)

Il est divisé en 100 parts de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Madame Raphaëlle GERMANAZ : 50 parts

- à Monsieur Sébastien WEIS : 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.

CHAPITRE III

ARTICLE 9 - <u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES</u>

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte de commissaire de justice.

Domaine de l'agrément :
Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :
Les cessions entre associés sont libres.

Agrément :
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Procédure d'agrément :
La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L.223-13 et L.223-14 du Code de commerce. La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE
En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN
En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

ARTICLE 11 - GÉRANCE

Nomination :
La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs :
Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.
Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Rémunération :
Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Révocation :
Le gérant est révocable à tout moment par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La révocation peut intervenir avec ou sans juste motif.
Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut ouvrir droit, pour le gérant révoqué, à des dommages et intérêts, conformément aux dispositions légales en vigueur.
Le gérant doit être mis en mesure de présenter ses observations préalablement à toute décision de révocation.
La décision de révocation n’entraîne pas, à elle seule, la dissolution de la société.

CHAPITRE V

ARTICLE 12 -DECISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision si associé unique :
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l’unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l’exception des décisions concernant les comptes annuels.
Toutefois, la réunion d’une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l’approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :
Les assemblées sont convoquées par la gérance.
En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.
A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.
En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :
Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Représentation
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Décisions extraordinaires :
Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.
Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.
Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :
Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.
Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

CHAPITRE VI

ARTICLE 13 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, pour cette société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS), le premier exercice débutera le 1er février 2026 et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 14 – COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes. Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce. Le délai est porté à deux mois à compter de l'approbation si le dépôt est fait par voie électronique. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai. Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende. La loi du 2 août 2005 dispense l'associé unique et seul gérant d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Nomination :
Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.
L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice ».
La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.
Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.
L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :
Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.
Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :
En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Fait à Paris

Le 29 janvier 2026